



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur la révision générale du PLU de Montfaucon (Gard)

N°Saisine : 2025-015193

N°MRAe : 2025AO155

Avis émis le 13 novembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 août 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Montfaucon pour avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Montfaucon (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en séance en date du 13 novembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Annie Viu, Philippe Chamaret, Bertrand Schatz et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 12 août 2025.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 12 septembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La démarche d'évaluation environnementale doit permettre d'identifier les solutions de moindre impact environnemental, qu'il s'agisse des grands choix structurants comme le scénario démographique et la consommation d'espace ou de la localisation des secteurs identifiés à développer ou à aménager. Or, sur la base de besoins de croissance qui restent à justifier, les choix opérés par le plan local d'urbanisme (PLU) de Montfaucon ne reposent pas sur la comparaison attendue avec des solutions de substitution raisonnables sur la base des critères environnementaux.

Par ailleurs, le scénario de consommation d'espace doit être repris pour le mettre en adéquation avec la trajectoire de réduction de 50 % à l'horizon 2031 fixée par la loi Climat et résilience de 2021 ainsi que par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie.

Sur le plan de la biodiversité, la MRAe recommande, entre autres, d'analyser les impacts sur l'environnement des deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur n°4, la majorité des secteurs à enjeux étant localisés au cœur du projet. Cette emprise en deux tranches autour de l'espace naturel le plus sensible du territoire sur le plan écologique créera des coupures avec les espaces naturels avoisinants, limitant les fonctionnalités écologiques ; ce qui peut entraîner leur déclin voire leur disparition à terme sans que ce phénomène n'ait été étudié.

Le dossier doit démontrer que les capacités du dispositif d'assainissement collectif sont compatibles avec l'accueil de nouveaux habitants. À défaut, les prévisions doivent être ajustées à la capacité de la station d'épuration ou conditionnées à la mise aux normes du réseau d'assainissement collectif.

AVIS DÉTAILLÉ

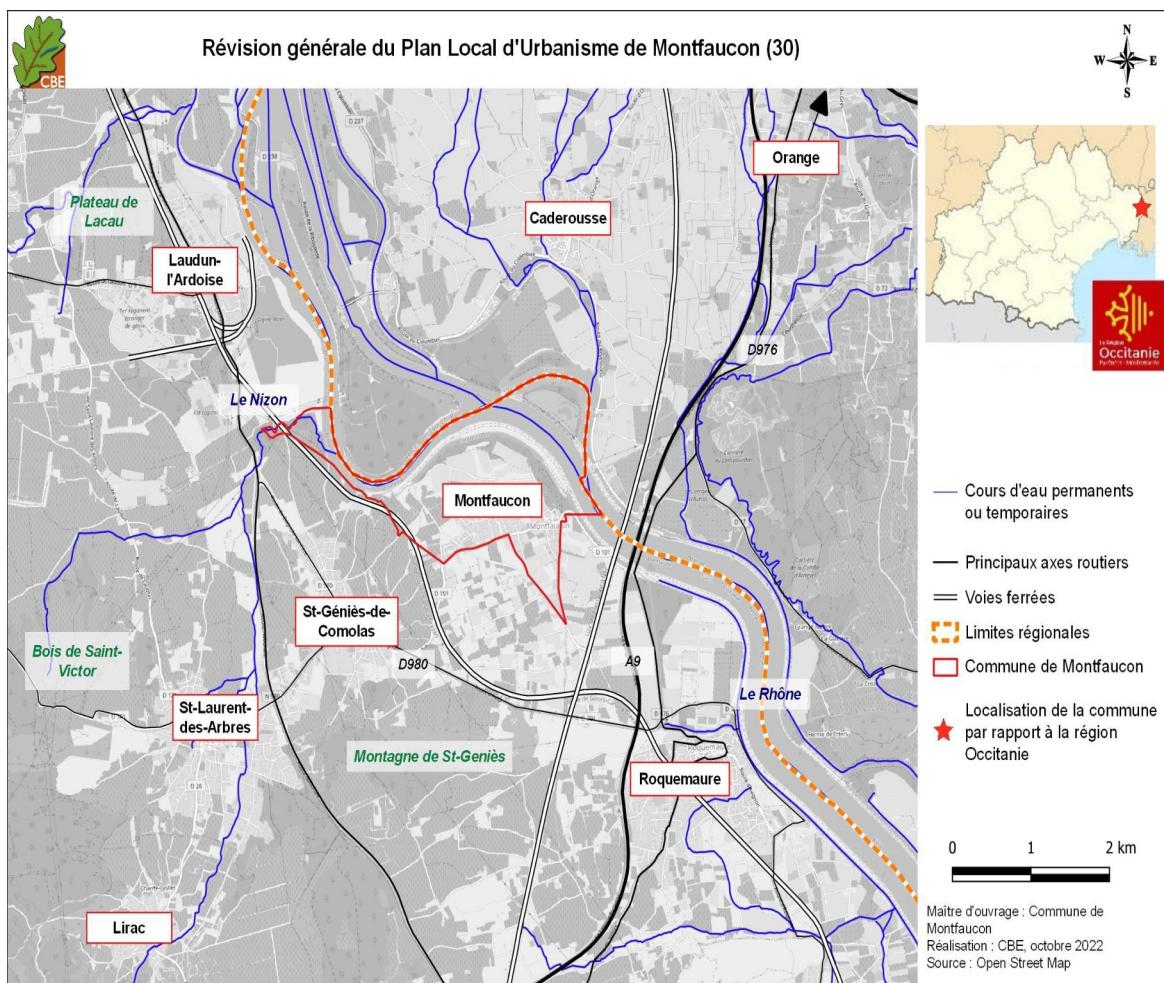
1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet



Montfaucon est une commune du département du Gard, sur la rive droite du Rhône, à 18 km de Bagnols-sur-Cèze et à 23 km d'Avignon. Elle comporte 1 525 habitants (source INSEE 2022) sur un territoire de 408 ha. Exposée à un climat méditerranéen, elle s'inscrit dans une plaine alluviale au relief peu marqué, avec des altitudes variant entre 30 m (plaine agricole) et 69 m (colline Saint-Maur). Le territoire est drainé par le Rhône et ses affluents (Nizon, ruisseau de Galet) et appartient au bassin versant de la Tave. Montfaucon fait partie du bassin de vie de Roquemaure (3 communes) et se situe dans un corridor stratégique, le couloir rhodanien, historique pour les échanges et l'agriculture.

Montfaucon connaît une croissance démographique soutenue depuis les années 1960, portée par un solde migratoire et un solde naturel majoritairement positifs. La croissance démographique connaît toutefois un ralentissement, notamment depuis 2021 : +0,7 % par an entre 2015 et 2021 puis +0,34 % par an entre 2021 et 2024. La population active (712 actifs, taux de chômage de 8,5 %) est marquée par une forte mobilité pendulaire (47 % travaillent hors commune) et une économie locale centrée sur les services, l'artisanat (10 entreprises recensées) et une agriculture spécialisée.

L'agriculture occupe 12 % du territoire, dominée par des systèmes culturaux complexes (51 % des surfaces agricoles) et des vignobles (2 %), avec 5 exploitations certifiées bio et des labels IGP (volaille du Languedoc, miel de Provence, vins des Côtes du Rhône). L'industrie et l'artisanat représentent 18 % des emplois locaux, avec une prédominance des commerces, services (32 %) et administration/santé (29 %).

Le risque inondation est majeur en raison de la proximité du Rhône et des conditions géomorphologiques (plaine alluviale, nappe phréatique proche). La commune est intégrée à un territoire à risque important d'inondation (TRI), avec des enjeux liés à la submersion des zones urbanisées et agricoles. Un plan de prévention des risques inondations (PPRi) du « *bassin du Rhône-Cèze-Tave* » datant de 2022 s'applique à la commune. Deux grandes zones humides liées au fleuve Rhône sont présentes sur le territoire, l'île en rive droite du Rhône, d'une superficie de 7,42 ha et la confluence du Nizon et du Rhône (7,89 ha) dans le bassin versant du Rhône de l'Aigue au bras d'Avignon.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Gard rhodanien, approuvé le 14 décembre 2020, englobe la commune de Montfaucon. Ce SCoT intègre les orientations du SRADDET Occitanie (2022) et du SDAGE Rhône-Méditerranée (2015) alors que le SDAGE en cours couvre la période 2022/2027.

Les grands axes du plan d'aménagement et de développement durable sont :

1. conforter une identité rurale fondée sur les paysages et les milieux naturels remarquables et protégés.

Maintenir les paysages agricoles, naturels et urbains et préserver et valoriser les bords du Rhône, la colline Saint-Maur et la biodiversité ;

2. aménager, requalifier et valoriser le village.

Favoriser le renouvellement urbain et la lutte contre la vacance, faire évoluer doucement les espaces urbains actuels et futurs et conforter et valoriser l'identité villageoise et le patrimoine ;

3. poursuivre l'évolution urbaine de manière raisonnée et équilibrée.

Promouvoir un urbanisme raisonné, assurer une offre suffisante et diversifiée de logements, maintenir une offre de service et d'équipement de proximité et conforter les emplois et modérer la consommation des espaces naturels et agricoles ;

4. favoriser les pratiques environnementales.

Améliorer les conditions de mobilité, encourager les démarches durables et écoresponsables, limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances et préserver et remettre en bon état les continuités écologiques.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision de PLU concernent :

- la consommation d'espace ;
- les espaces naturels et la biodiversité ;
- le patrimoine et le paysage ;
- l'assainissement des eaux usées et le ruissellement urbain ;
- les mobilités et les émissions de gaz à effet de serre.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.151-4 et R. 151-2 et 151-3 du code de l'urbanisme. En l'occurrence, le dossier ne justifie pas les besoins liés à la croissance démographique en termes de production de logements, de consommation foncière et ne confronte pas l'ensemble des choix des secteurs de développement, notamment ceux qui risquent d'impacter fortement des enjeux environnementaux, à des solutions de substitution raisonnables. Une analyse itérative des secteurs de développement prévus est réalisée et indique que les zones de développement ont été revues à la baisse afin de limiter notamment la consommation d'espaces agricoles. Cette analyse ne prend cependant pas en compte des secteurs de développement prévus par le projet de PLU en compte. Il est indispensable de compléter l'évaluation environnementale sur ces points.

Au regard des espaces ouverts à l'urbanisation et du fait d'une démarche itérative d'évaluation environnementale incomplète, le projet de révision du PLU ne démontre pas que les secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation ou les secteurs d'extension sont retenus sur la base de leur moindre impact environnemental.

Plusieurs secteurs du projet de PLU, à urbaniser ou à densifier, ont une incidence négative potentielle sur la biodiversité du territoire communal sans que cela soit analysé dans le rapport. Des secteurs actuellement non construits sont directement classés en zone urbaine sans explication ni justification.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios alternatifs au projet de révision retenu (scénario démographique, consommation d'espace, localisation des secteurs à aménager) en fonction de leur impact sur l'environnement. Elle recommande de proposer à l'échelle du PLU des mesures d'évitement ou de réduction adaptées aux enjeux.

La MRAe recommande, au regard des enjeux environnementaux, de présenter une analyse des possibilités de substitution raisonnables pour l'ensemble des secteurs à aménager pouvant avoir un impact, y compris les secteurs intégrés à la zone urbaine sans justification, et de présenter une justification des choix opérés. En cas de maintien des aménagements sur ces secteurs à enjeux, elle recommande de mettre en place dans le PLU les outils réglementaires à même de préserver les enjeux environnementaux et de garantir la mise en œuvre des mesures nécessaires d'évitement et de réduction, voire de compensation.

Articulation avec les documents de rang supérieur

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée visé par le document est le SDAGE 2016-2021 adopté en 2015, aujourd'hui caduc. Le SDAGE en vigueur depuis le 04 avril 2022 est celui qui couvre la période 2022-2027).

La MRAe recommande de justifier l'articulation du projet de PLU avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

La commune envisage une population totale de 1 833 habitants à l'horizon 2040. Parmi les projections démographiques envisagées, le rapport présente un premier scénario tendanciel, fondé sur une prolongation de la tendance 1968–2021 et une population totale de 2 047 habitants en 2040 (+530 habitants par rapport à 2021). Le second scénario qui a été retenu, vise +1,2 % de croissance par an à l'horizon 2035, pour atteindre une population totale de 1 833 habitants en 2040 (+316 habitants).

L'objectif de croissance de +1,2 % par an à l'horizon 2035 apparaît ambitieux alors que la croissance démographique récente était de 0,7 % entre 2015 et 2021 puis de +0,34 % entre 2021 et 2024. Cet objectif est aussi supérieur aux objectifs de +1 % par an que le SCOT du Gard rhodanien fixe pour la commune.

La MRAe recommande d'intégrer les dernières données disponibles de l'INSEE à la présentation des évolutions démographiques récentes du territoire communal. Sur cette base, elle recommande de justifier le choix d'un scénario démographique ambitieux par rapport à la dynamique actuelle. À défaut, la MRAe recommande de choisir un scénario plus proche des tendances récentes.

Le projet de révision du PLU estime nécessaire la création de 145 résidences principales supplémentaires dont 36 sont constructibles en densification, le potentiel de densification étant identifié à 1,34 ha. Le rapport ne justifie pas ce besoin de création de 145 nouveaux logements : la question du desserrement des ménages et du point mort n'est notamment pas abordée.

Le rapport présente une consommation d'espace passée entre 2011 et 2021 de 5,5 ha (extension et densification) et le projet prévoit une consommation d'espace totale de 3,63 ha d'ici 2040. Cette consommation d'espace prévue n'inclut pas les 1,34 ha encore naturels prévus en densification. La consommation d'espace prévue (densification + extension) sera ainsi plus proche de 5 ha.

Des espaces naturels d'une superficie totale d'un peu plus d'un hectare sont aussi directement intégrés dans des zones urbaines et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace à venir, sans explication ni justification. Le placement de ces secteurs non aménagés en zone urbanisée n'est en l'état pas justifié. En l'absence de justification, la MRAe considère qu'une grande partie de ces espaces constituent de fait des zones en densification et des extensions à l'urbanisation et que le choix d'ouvrir ces secteurs doit être précédé d'une analyse des solutions de substitution raisonnables.



Figure 2 : secteurs non construits directement intégrés en zone urbaine sans explication (extrait du règlement graphique)

En additionnant l'ensemble des espaces à consommer, le PLU ne semble pas respecter la consommation d'ENAF retenue dans l'objectif national de réduction de la consommation d'espace de 50 % entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente et de zéro artificialisation nette en 2050 (loi *Climat et résilience*). Il ne prend pas en compte non plus le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie³ qui fixe pour Montfaucon une réduction de la consommation d'espace de 57,9 % entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021.

Les OAP prévoient une urbanisation notamment :

- OAP de l'ancien stade – Boule Nègre (secteur n°3) : 8 827 m² destinés à une résidence seniors, un lotissement et des jardins partagés ;
- OAP de Moras et du Cros : extension urbaine initialement prévue en continuité nord, mais revue pour éviter une friche abritant des espèces patrimoniales (Lézard Ocellé notamment, couvert par un plan national d'actions). Malgré cela, 3 000 m² restent urbanisés le long d'une route existante ;

³ La modification n°1 du SRADDET Occitanie a été adoptée par le conseil régional le 12 juin 2025 et approuvée par le préfet de région le 11 juillet 2025.

- OAP du secteur n°2 : incidences modérées avec des risques de fragmentation des habitats si les mesures d'évitement ne sont pas strictement appliquées.

Aucun phasage n'est prévu pour l'ensemble de ces secteurs, ouverts immédiatement à l'urbanisation. La MRAe rappelle que « *l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles et naturels observés ces dernières décennies sur le territoire du Gard Rhodanien et plus largement sur le territoire français dégradent et banalisent les paysages, compromettent l'équilibre économique des exploitations agricoles, fragilisent les espaces naturels et fragmentent les continuités, engendrent des dysfonctionnements urbains : augmentation des besoins en déplacements automobiles, extensions coûteuses des réseaux notamment viaires et d'assainissement, dilutions des centralités et perte de lien social [...]* »⁴.

La MRAe recommande de détailler et de justifier la création de 145 nouveaux logements, en indiquant notamment les besoins en logements liés au desserrement des ménages.

Elle recommande de faire apparaître de manière précise les potentiels de densification. En fonction de ces éléments, la MRAE recommande de revoir le scénario de consommation d'espace pour le mettre en adéquation avec la trajectoire de réduction de la consommation d'espace telle qu'annoncée par le dossier (-57,9 % sur 2021-2031 par rapport à 2011-2021).

La MRAe recommande de prévoir un phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation des zones prévues par le projet de PLU.

5.2 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le territoire communal longe sur sa bordure nord plusieurs espaces d'inventaire ou de protection des milieux naturels.

La commune est couverte par plusieurs plans nationaux d'actions (PNA). Un PNA concerne le Lézard Ocellé, couvre la totalité du territoire communal. Les PNA de la Loutre d'Europe et de l'Apron du Rhône concernent également le territoire.

Des espaces naturels sensibles (ENS) sont recensés sur la commune : un ENS d'intérêt départemental prioritaire ENS n° 71 « *le Grand Rhône* », périmètre du lit majeur, espace de fonctionnalité à très forte valeur écologique, qui couvre 10 547 ha dont 6 430 ha dans le Gard ; un ENS d'intérêt local, site 65 « *parc du château de Montfaucon* », à valeur écologique moyenne.

Les OAP concentrent des enjeux très forts, forts à modérés et les impacts sur la biodiversité sont marqués. Si le rapport indique que les zonages initiaux des zones à urbaniser ou à densifier ont été réduits, les secteurs n°2 et n°3 (Moras, Boule Nègre) concentrent des risques d'incidences très fortes à modérées.

| 4 PADD du SCOT Gard Rhodanien, p. 35.

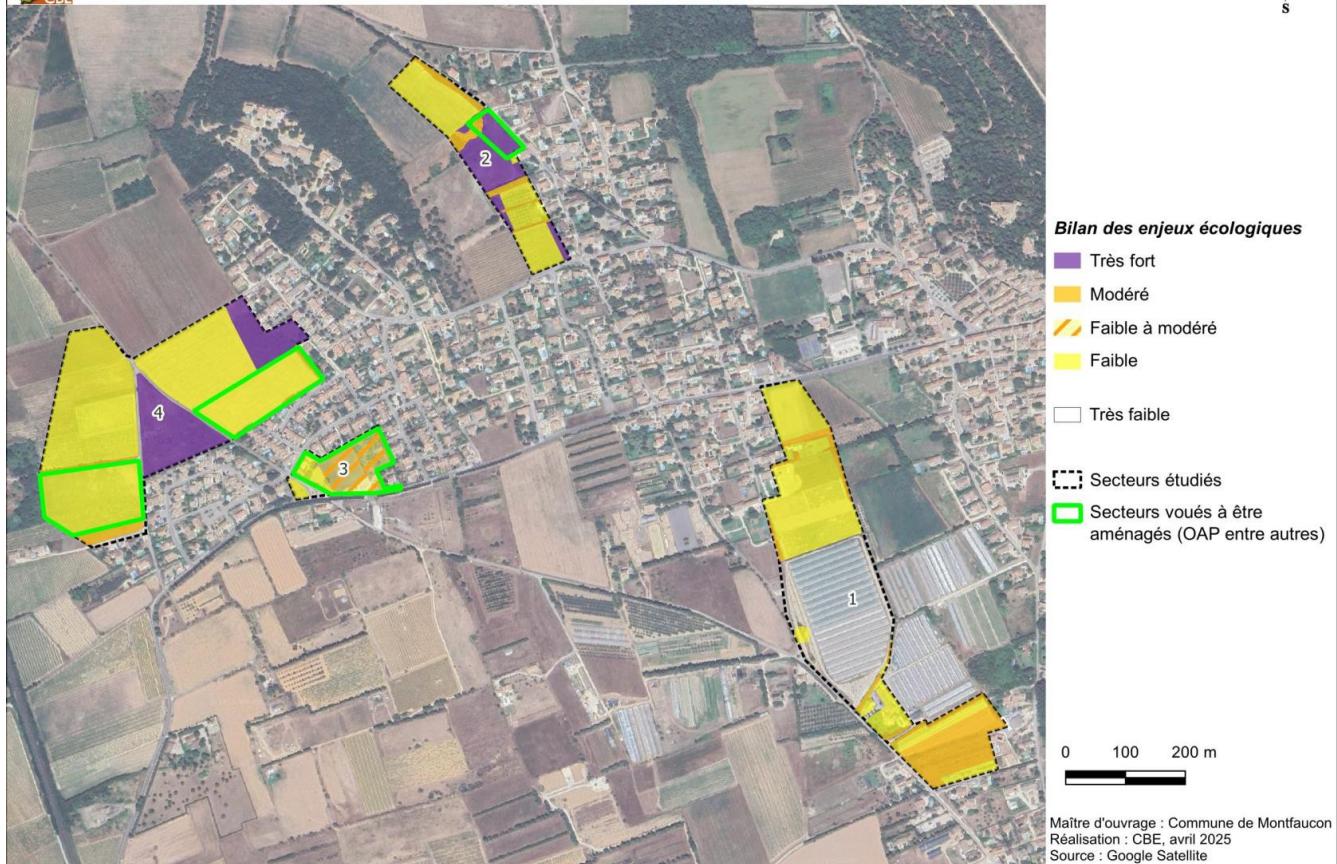


Figure 3 : bilan des enjeux écologiques des secteurs voués à être aménagés (en vert) rapport 1, p. 72

Sur le secteur n°2, un bosquet de Frênes à feuilles étroites est présent dont certains spécimens de taille remarquable. Cet habitat assez rare localement représente un enjeu de conservation modérée, comme les haies d'espèces non indigènes marquant les limites parcellaires. Ils sont favorables à la reproduction des espèces patrimoniales telles que le Serin Cini, le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe ainsi que comme zone de chasse et d'alimentation des rapaces tels que le Grand-Duc d'Europe.

La partie centrale du secteur 2, qui est seule maintenue en zone urbaine UB, constitue aussi une friche pour les reptiles, notamment le Lézard ocellé, couvert par un plan national d'action (PNA) qui y est potentiellement présent, ainsi que pour des espèces patrimoniales à enjeu de conservation modéré, comme la Magicienne Dentelée ou la Decticelle des Sables. La mesure de réduction conduite dans le cadre du projet de révision du PLU pour le secteur n'est pas pertinente, puisque le secteur constructible est maintenu sur les enjeux de biodiversité les plus forts du secteur (encadré en vert sur la figure 3).

Sur le secteur n°3, OAP de l'ancien stade – Boule Nègre, les haies et éléments arborés déjà présents représentent des enjeux modérés : le rapport ne tire pas de conclusion réglementaire à ces enjeux.

Sur le secteur n°4, (Moras et vieux chemin de Bagnols), des enjeux modérés sont identifiés sur le bassin de rétention et le fossé et des enjeux très forts sur les friches pâturées qui abritent des zones de gîtes pour le Lézard ocellé, la Magicienne Dentelée, la Decticelle des Sables et la Zygène du Panicaut, la Diane Erynthia Polyxena. Les friches pâturées sont favorables à la nidification de l'Alouette Lulu, la Cisticole des Joncs, la Linotte Mélodieuse et à la Diane, papillon protégé. La zone naturelle à enjeux très forts est localisée au cœur du projet et sera enserrée entre deux OAP, chemin Moras et vieux chemin de Bagnols. Le rapport présente un évitemenement de cette zone, mais le projet de PLU prévoit d'enserrer entre les deux OAP, les espaces naturels les plus sensibles qui se trouveront de fait en étau au centre du projet (cf. figure 4).

Cette emprise en deux tranches autour de l'espace naturel le plus sensible sur le plan écologique créera des coupures avec les espaces naturels avoisinants, limitant les fonctionnalités écologiques ; ce qui peut entraîner leur déclin voire leur disparition à terme, sans que ce phénomène n'ait été étudié.

La partie ouest de l'OAP est aussi déconnectée du centre-bourg et participera au mitage urbain.



Figure 4 : zones à urbaniser (1AU) du secteur n°4 faisant l'objet d'OAP (cadres en vert) enserrant la zone naturelle à enjeux très forts (en violet), extrait du graphique état initial de l'environnement, p. 72

La MRAe recommande d'éviter ou de réduire les zones à urbaniser et/ou de mettre en place des mesures réglementaires de protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour :

- le bosquet de Frênes à feuilles étroites, les haies et le centre du secteur n°2, des enjeux très forts et enjeux modérés, floristiques et faunistiques étant présents ;
- les haies et éléments arborés du secteur n°3 ;
- les parcelles pâturées du secteur n°4, en particulier l'OAP Ouest, très excentrée du bourg, identifiées en enjeu très fort abritant notamment le Lézard ocellé, un cortège entomologique remarquable, l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales et la Diane, papillon protégé, pour éviter l'enserrement du secteur par deux OPA qui créeraient des coupures d'urbanisation limitant les fonctionnalités écologiques et entraînant leur déclin.

Le règlement écrit des zones N (zones naturelles) et Nb (zones naturelles biodiversité) est insuffisamment protecteur pour ces espaces avec de nombreuses exceptions à l'inconstructibilité : « *En zone Nb, l'extension et les annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées sous condition de hauteur, d'emprise au sol et de zone d'implantation dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ; en zone N sont autorisés « [...] construction réservée aux réseaux publics de distribution et de transport, leurs locaux techniques (transformateur...) dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Les constructions et les extensions sont donc largement possibles dans ces secteurs N et Nb, même sous conditions ; ce qui ne permet pas d'assurer une véritable protection réglementaire. Ces dispositions ne sont de ce fait pas protectrices des espaces naturels et des corridors biologiques du territoire communal. De manière générale, les règlements associés aux zonages naturels dans le règlement du PLU doivent être renforcés au regard de l'objectif de conservation naturaliste de ces espaces.

La MRAe recommande de renforcer les dispositions des zones Nb et N dans le règlement écrit afin que ces espaces naturels fassent l'objet d'une stricte inconstructibilité.

5.3 Patrimoine et paysage

L'expansion urbaine est diffuse, conduisant progressivement à l'effacement de coupures d'urbanisation. Un effet de mitage important est notamment présent sur l'OAP du secteur n°4.

Les OAP en lisière de ville, disposant d'une vue vers l'horizon dégagé du Rhône, ne sont pas traitées sur le plan paysager.

La MRAe recommande de prévoir des dispositions réglementaires précises pour l'aménagement paysager des lisières de ville afin de leur garantir un traitement paysager adéquat.

5.4 Assainissement des eaux usées et ruissellement urbain

La compétence assainissement (collectif et non collectif) est gérée par la communauté d'agglomération Gard rhodanien, avec une délégation à la SAUR. La majorité des constructions est raccordée au réseau collectif. Seules cinq constructions isolées sont en assainissement non collectif.

Les eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration de Roquemaure, d'une capacité maximale de 7 500 équivalent-habitants (EH). Alors que cette station n'est pas conforme, le PLU ne prévoit pas de restriction à l'urbanisation sur Montfaucon, sans apporter de justification.

La commune est soumise à un fort aléa de ruissellement sur son territoire. En raison des nombreuses zones à urbaniser ouvertes sans phasage, une étude sur le ruissellement doit conditionner l'ouverture à urbanisation sur le territoire communal.

La MRAe recommande de préciser comment la commune pourra satisfaire les besoins liés à la révision du PLU générés par l'accueil de 316 nouveaux habitants d'ici 2040, tant que le dispositif d'assainissement collectif de la STEP de Roquemaure ne respecte pas les normes.

Dans ce contexte, la MRAe recommande de conditionner l'ouverture des secteurs à urbaniser à une mise en conformité du dispositif d'assainissement collectif.

La MRAe recommande de procéder à des études sur le ruissellement des zones constructibles avant leur ouverture à urbanisation.

5.5 Mobilités et émissions de gaz à effet de serre

Le territoire communal est très dépendant de la voiture particulière, notamment de son usage individuel (85,9 % des déplacements pendulaires se font en voiture) et la desserte en transports en commun est très faible (0,9 %), générant des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (GES) importantes.

Le territoire de Montfaucon ne dispose d'aucun aménagement favorisant les mobilités actives. Seule une piste cyclable relie la colline de Montlezon au centre ancien.

L'axe 4 du PADD de Montfaucon vise à améliorer les conditions de mobilités mais le rapport ne présente pas d'action concrète dédiée.

La MRAe recommande d'étudier le développement des mobilités actives sur le territoire communal par exemple par une OAP « mobilités ».